



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de  
Haverskerque (59)**

n°GARANCE 2018-2762

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 20 septembre 2018 par la commune d'Haverskerque, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Haverskerque, dans le département du Nord ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Haverskerque, qui comptait 1 475 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 497 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,09 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 65 nouveaux logements :

- 24 logements au sein du tissu urbain, dans des dents creuses mobilisant 1,03 hectare ;
- 41 logements dans une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat de 2,2 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également l'extension sur 3,26 hectares de la zone aménagée du port de plaisance afin d'y développer un espace de loisirs en lien avec le port et la Lys (zone naturelle de loisir NI) ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013746, « forêt domaniale de Nieppe et ses lisières », de corridors écologiques en lien avec la Lys, de zones humides et de prairies et/ou bocages ;

Considérant que certains secteurs de projets (dents creuses) sont situés dans ou à proximité du périmètre de la ZNIEFF n°310013746 et qu'il convient d'étudier les incidences de leur urbanisation sur les espaces naturels ;

Considérant que l'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme impactera des surfaces en prairies et potentiellement les espèces faunistiques et floristiques qui y sont présentes ou les fréquentent occasionnellement et que ces impacts doivent être étudiés ;

Considérant que le secteur d'extension de la zone aménagée du port de plaisance (zone NI) est traversé par la Lys et qu'il convient d'analyser les incidences des aménagements projetés sur ce cours d'eau ;

Considérant que la future zone NI, actuellement en culture, située en limite d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, est concernée par un risque d'inondation et qu'elle est susceptible de présenter un caractère humide qu'il convient de vérifier ;

Considérant que certains secteurs de projet (dents creuses) sont concernées par un risque d'inondation, notamment par remontée de nappe subaffleurante, et qu'il est nécessaire d'étudier les conséquences de l'urbanisation de ces secteurs conformément au plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Haverskerque, présentée par la commune d'Haverskerque est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 21 novembre 2018,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.